



# LES LOGICIELS DE CAISSE

Le point en septembre 2019

**74<sup>e</sup> CONGRÈS**  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



1

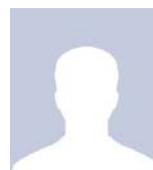
## Les intervenants

**74<sup>e</sup> CONGRÈS**  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



**Evelyne Boyer**

Expert-comptable  
Senior Manager



2



**Marc Lamort de Gail**

Expert-comptable  
Président du GIE



2

## Objectifs

Faire le point sur :

- les obligations de nos clients
- comment savoir si une caisse enregistreuse est conforme ?
- le lien entre comptabilité et système de caisse

Les logiciels de caisse

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

3

3



## Rappel de la réglementation

Logiciels et systèmes de caisse

Les logiciels de caisse

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

4

4

## S'équiper de logiciel ou système de caisse n'est pas obligatoire

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

› « Le choix de l'utilisation d'un logiciel ou système de caisse appartient à chaque assujetti »

- Mais si l'entreprise utilise un tel système,
  - celui-ci doit être conforme à la loi
  - l'entreprise doit détenir et présenter un certificat attestant de cette conformité

Les logiciels de caisse

5

## Assujettis concernés

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

› Sont visées toutes les opérations réalisées avec des clients non assujettis à la TVA

- peu importe le secteur d'activité
- quel que soit le mode de règlement (espèces, chèques, CB, virements, prélèvements...)

› Mais pas les opérations entre professionnels (B to B), qui, elles relèvent de la Piste d'Audit Fiable (PAF)

**Une seule transaction soumise à TVA et réalisée avec un particulier suffit à faire entrer dans le champ d'application**

Les logiciels de caisse

6

## Logiciels et systèmes visés

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

- › Peu importe qu'il s'agisse d'un logiciel comptable, d'un système de gestion (facturation notamment) ou d'un système de caisse enregistreuse

7

**Le critère : la présence d'une « fonctionnalité de caisse »**

Les logiciels de caisse

7

## Logiciels et systèmes visés

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

**« fonctionnalité de caisse » = mémoriser dans un système informatique et enregistrer extra-comptablement les paiements des particuliers**

8

- › Quel que soit le nom donné par son éditeur au logiciel ou système
- › Quel que soit son mode de commercialisation : on premise ou en ligne
- › Qu'il soit libre de droits ou payant
- › Qu'il soit développé par un éditeur externe ou de façon interne à l'entreprise

Les logiciels de caisse

8

## Exception liée à la fonction comptable

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

La mémorisation des règlements des clients particuliers dans un logiciel ou système relèvent seulement de la fonction comptable si leur enregistrement informatique déclenche concomitamment automatiquement et obligatoirement la passation d'une écriture comptable

9

→ En ce cas les obligations liées à la caisse ne s'appliquent pas

Les logiciels de caisse

9

## Exception liée à la fonction comptable

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Points d'alerte

- Une telle concomitance existe rarement dans les ERP et logiciels intégrés
- Le système doit pouvoir générer une écriture comptable...donc une écriture validée et non en brouillard
  - Pour sortir du champ d'application, tous les paiements des particuliers doivent systématiquement générer une écriture comptable

10

Les logiciels de caisse

10

## Fonction comptable versus fonction de caisse

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Mais un système de caisse peut aussi comporter des fonctions comptables :

En 2018, le Conseil d'État a fait évoluer sa jurisprudence : doivent être regardés comme des systèmes informatisés de tenue de comptabilité, les progiciels de comptabilité sur lesquels sont reportées les recettes journalières, ainsi que les caisses ou équipements de nature comparable, dotés de logiciels informatiques participant, même indirectement, à la centralisation des recettes journalières, dès lors qu'ils concourent effectivement à l'établissement de la comptabilité. Est sans incidence à cet égard la circonstance que les données ne soient pas transmises de manière informatique au progiciel de comptabilité. (CE, 4 mai 2018, N°410950)

11

Les logiciels de caisse

11

## Exclusion des logiciels bureautiques utilisés comme « machine à écrire »

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

« N'est pas soumis à cette obligation tout assujetti qui suit ses encaissements uniquement à l'aide d'un facturier ou d'un journal de caisse papier ou bien d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte etc.) utilisé seulement pour rédiger des factures sans mémoriser les données»

12

› Un agenda de caisse qui se contente de reprendre les Z de caisse est hors champ

› Un suivi des règlements sur tableur avec enregistrement, qui comprend en pratique des fonctions équivalentes à celle d'une véritable caisse enregistreuse, est dans le champ

Les logiciels de caisse

12

## Tolérances administratives

Hors champ si paiements effectués **exclusivement**

- avec l'intermédiation directe d'un établissement de crédit au sens du Code Monétaire et Financier
- avec l'intermédiation directe d'un établissement bancaire établi au sein d'un pays de l'Union européenne soumis à l'obligation d'échange automatique d'informations

13

Les logiciels de caisse

13

## Logiciels développés en interne : seule la certification est possible

Systèmes de caisse développés en interne ou par un intervenant non considéré comme un éditeur (y compris à partir de logiciels libres)

- **Pas d'auto-attestation possible pour les entreprises non-éditrices de logiciels**

14

**Attention aux développements réalisés au sein des entreprises qui sont susceptibles de remettre en cause l'une des quatre conditions de la loi**

Les logiciels de caisse

14



# Les contrôles

15

Logiciels et systèmes de caisse

Les logiciels de caisse

15

## Contrôle de la détention des certificats ou attestations

Droit de contrôle inopiné

- › durant les heures ouvrables ou bien lors d'une vérification de comptabilité
- › Vérification de la détention des certificats attestant du respect des conditions

16

Qui s'exerce

- › Dans les locaux professionnels
- › Possible plusieurs fois de suite

Les logiciels de caisse

16

## Contrôle de la détention des certificats ou attestations

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Demande de présentation du certificat ou de l'attestation lors de la vérification de comptabilité

- L'obligation de présentation pèse sur l'assujetti utilisateur (exemple : franchisé)
- Il faut s'attendre à cette demande lors des vérifications de comptabilité

17

Cette demande ne peut être faite par le vérificateur lors d'un examen de comptabilité à distance, car il s'agit d'une constatation matérielle, qui ne peut être faite que sur place

Les logiciels de caisse

17

## Reconnaitre les fraudes

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



Logiciels et systèmes de caisse

18

Les logiciels de caisse

18

## Exemple d'utilisation frauduleuse citée par le BOFiP

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

- modification de la répartition entre les différents modes de paiement pour soustraire une partie des encaissements espèces
- modification des données d'encaissement enregistrées lors d'une vente en minorant le nombre d'articles vendus (par exemple le nombre de plats dans un restaurant)
- utilisation d'une combinaison de touches pour effacer des opérations après remise aux clients du ticket édité

19

Les logiciels de caisse

19

## Fraude classique : la double caisse

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Caisse certifiée

Caisse servant à émettre des tickets non enregistrés et sécurisés



20

Les logiciels de caisse

20

# Les faux certificats



- Faux certificats
- Ambivalence Certificats / Attestations
- Certificats mensongers
- Certificats plus à jour
- Versions non certifiées

21

Les logiciels de caisse

21

# Exemple de pièce justificative certifiée NF

**EXEMPLE DE TICKET**

Mentions Sociétés – [R13] § 7.1.1.1

Lignes d'encaissement du Ticket – [R13] § 7.1.1.2

Récapitulatif d'encaissement du Ticket par taux de TVA – [R13] § 7.1.1.3

Type d'opération – [R13] § 7.1.1.1

Restitution de la signature électronique – [R13] § 6.1.1

Entête du Ticket – [R13] § 7.1.1.1

Total d'encaissement du Ticket – [R13] § 7.1.1.4

Données de règlement du Ticket – [R13] § 7.1.1.6

Version du logiciel – [R13] § 7.1.1.1

39, Avenue Vignancour 64000 Pau France FR87453624793 45362479300056			
Date	03 août 2018 13:59:05		
Ticket	1-1		
Duplicata	4		
Impression	03 août 2018 15:55		
DESIGNATION	TVA	QTE	PU PRIX
Huile sèche	2	1 21,90€	21,90€
Huile 5 Sens.	1	2 14,25€	28,50€
Sous-total			50,40€
Remise 10%			-5,04€
<b>TOTAL</b>			<b>45,36€</b>
Taux	HT	TVA	TTC
1	10,00%	23,32€	2,33€ 25,65€
2	20,00%	16,43€	3,28€ 19,71€
<b>TOTAL</b>		<b>39,75€</b>	<b>5,61€ 45,36€</b>
Espèces			20,00€
CB			25,36€
VENTE	B-XXXX-1arB	9602A	5.1.5 2

Les logiciels de caisse

22

22

## Exemple de pièce justificative certifiée NF

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

**EXEMPLE DE FACTURE**

Mentions Sociétés – [R13] § 7.1.1.1

Entête de la facture – [R13] § 7.1.1.1

Lignes d'encaissement de la facture – [R13] § 7.1.1.2

Récapitulatif d'encaissement du Ticket par taux de TVA – [R13] § 7.1.1.3

Type d'opération/ Horodatage/ Nombre d'exemplaire – [R13] § 7.1.1.1

Mentions complémentaires pour personne physique ou personne morale (avec mentions légales si professionnel) – [R13] § 7.1.3

Données de règlement de la facture – [R13] § 7.1.1.6

Total d'encaissement du Ticket – [R13] § 7.1.1.4

Version du logiciel – [R13] § 7.1.1.1

Restitution de la signature électronique – [R13] § 6.1.1

Les logiciels de caisse

23

23

## Faux certificat et contrefaçons

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

- ▶ Production d'un faux certificat ou d'un certificat mensonger
- ▶ Installation d'un autre logiciel que la version mentionnée sur le certificat
- ▶ Réinstallation d'une ancienne version frauduleuse
- ▶ Impression de ticket contrefait

Impression N°1

**TICKET 1373-18**

\*\*\*\*\*ADRESSE DE LIVRAISON\*\*\*\*\*  
Lat:47.2201335 Lng:5.9554707  
Ref. Client:13872

25000 BESANCON  
HOTEL BB  
06-19-73-25-32

TICKET N°798B1  
CREE PAR 102-STANDARD CAISSE N°1  
A LIVREX A 19:29  
LE 02/05/2018

\*\*\*\*\*

QT ARTICLES	PRIX U.	MONTANT
1 RIZ NATURE	2,00	2,00 3
1 SAUM'ROLL AVOCAT CHE	5,90	5,90 3
	(Remise -3,51%)	
1 SASHIMI SALMON	12,50	12,50 3
1 BROCHETTES BOEUF FRO	5,90	5,90 3
	(Remise -20,41%)	
1 FRAIS INTERNET	0,95	0,95 3
1 DEJA REGLEE	0,00	0,00 3

MONTANT HT : 24,77 €  
MONTANT TOTAL : 27,25 €  
REGLE CPT : 27,25 €  
A REGLER TTC : 0,00 €

Code	HT	TVA	TTC
(3) 10X	24,77	2,48	27,25 €

Nb lignes : 6 B000040c4 Version : 3.28.1  
02/05/2018 18:45:01 **1373-18**

Aucun logiciel certifié NF ne porte le numéro B0000

24

Les logiciels de caisse

24

# Faux certificat



25

Les logiciels de caisse

25

# Attestations trompeuses

## Tromper les utilisateurs



Comment prouver la conformité de votre logiciel ?

met à la disposition de ses utilisateurs une attestation individuelle de conformité que vous trouvez sur votre espace client.

Cette dernière vous permettra d'attester de la bonne conformité de votre logiciel avec le texte de loi. Ce document mentionne le numéro de version conforme à la loi de finances, numéro également mentionné dans votre logiciel et identifié par l'administration fiscale.

Cette attestation individuelle vous apporte le même niveau de protection qu'un certificat au regard de l'administration fiscale.

Vous ne connaissez pas encore ? Demandez une attestation.

Résultat audit à blanc de ce logiciel non certifié

	pas de clôture de période mensuelle Dan. [ ] est possible de décloturer des périodes	[ ]
NC	Pas de gestion d'archive fiscale	Tous
NC	Pas de piste d'audit	Tous
	Pas de gestion de sequence continue par type de pièce justificative	Tous
NC	Pas de signature électronique	Tous
R	Mapping ch7 à vérifier	Tous
NC	Pas de notion de grand totaux	Tous
NC	outil permettant la vérification de [ ]	Tous
NC	ns la piste d'audit l'opération de m	Tous

26

Les logiciels de caisse

26

## Cas de fraudes par occultation des données

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Zappeur de caisse

- Programme fantôme qui permet par exemple d'occulter les recettes d'une caisse décentralisée qui va être réservée au paiement en espèces

Installation d'une deuxième caisse :

- gérée par un autre logiciel
- gérée par le logiciel mais avec une entité juridique fantôme



Les logiciels de caisse

27

27

## Fraude par occultation des données

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Fonction cachée : ajout d'un programme « caché » pour frauder

- Fonction non accessible en audit (composant externe ou maquillée dans le logiciel) permettant de modifier, de supprimer les données

Fraude au paramétrage

- Accès à des paramètres cachés permettant de changer le comportement du logiciel.

Fraude à l'afficheur

- Affichage du prix et encaissement comptant sans enregistrement des données



Les logiciels de caisse

28

28

## Autres cas de fraude

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Abandon des notes

- › Notes (en restauration notamment) sans production de ticket en cas de paiement en espèces.

### Duplicata de ticket dématérialisé

- › Emission de ticket en PDF pouvant être à tout moment réimprimé pour occulter un règlement

### Fraude au Hardware

- › Impression d'un ticket différent de celui enregistré en jouant sur les composants hardware des imprimantes



29

Les logiciels de caisse

29

## Autres cas de fraude

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Remontée de sécurité sans trace

- › Utilisation de techniques de virtualisation des serveurs de données

### Fraude dans l'interopérabilité des logiciels

- › Dans le cas de systèmes complexes (avec plusieurs applications rentrant dans le périmètre), modification des flux de données

### Modification du logiciel ou suppression/occultation des données par un intégrateur

- › Particulièrement sensible dans les réseaux complexes de revendeurs/intégrateurs et dans l'e-commerce
- › Possibilité de complicité objective entre l'éditeur et l'intégrateur

30

Les logiciels de caisse

30



# Les risques liés

31

Logiciels et systèmes de caisse

Les logiciels de caisse

31

## Risques liés aux systèmes de caisse

Qui est concerné ?

- les entreprises utilisatrices
- les éditeurs de logiciels et systèmes de caisse
- les intégrateurs qui paramètrent les systèmes avec un impact sur l'un ou plusieurs des quatre critères (inaltérabilité, sécurisation, conservation, archivage)
- les entreprises qui ont développé leurs propres applications
- les sites de e-commerce qui ne bénéficient pas des tolérances édictées par la DGFIP
- les automates qui enregistrent des règlements de particuliers
- les conseils (experts-comptables, avocats) et les auditeurs (CAC)

32

## Risques liés aux systèmes de caisse

### ➤ La non présentation du certificat ou de l'attestation est sanctionnée par une amende 7500 € par version de système de caisse

- Mise en demeure du contribuable qui dispose de 60 jours pour se mettre en conformité (sinon nouvelle amende de 7500 €)

### ➤ La présentation d'un faux certificat est sanctionné pénalement

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (C. Pénal, art. 441-1)

### ➤ L'absence de justification des recettes et des enregistrements comptables peut conduire le vérificateur à rejeter la comptabilité

- risque de taxation d'office et de majoration de 100 % des droits

### ➤ La dissimulation de recettes constitue une fraude à l'impôt (TVA et IR / IS)

Les logiciels de caisse

33

33

## Risques pour les éditeurs

Les éditeurs qui commercialisent un logiciel permissif, c'est-à-dire une application qui altère, supprime ou modifie des enregistrements de données de caisse (mais aussi de comptabilité, facturation / gestion) sont

➤ passibles d'amendes calculées en % du chiffre d'affaires réalisé avec ces produits (de 15% du chiffre d'affaires HT provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées... depuis la date de première commercialisation du produit jusqu'à la notification de l'administration (durée maxi : 6 ans)

➤ peuvent être rendus solidaires financièrement des redressements appliqués aux utilisateurs par l'administration fiscale

Les logiciels de caisse

34

34



## Combien sont certifiés ou attestés ?

35

Logiciels et systèmes de caisse

Les logiciels de caisse

35

## Combien de systèmes à certifier ?

840 000 points de vente de commerces de détail en France (source INSEE 2016)

➤ Combien ont une ou plusieurs caisses ?

220 000 sites de e-commerce (source FEVAD)

Combien d'automates ?

Combien de logiciels développés en interne ?

36

Les logiciels de caisse

36

## Nombre de systèmes certifiés

A ce jour :

➤ 429 produits certifiés NF / INFOCERT

➤ 70 produits certifiés par le LNE

Une minorité au regard du nombre de logiciels (2000 ? 4000 ?) à certifier

➤ Sans compter le e-commerce, les logiciels développés en interne, les automates, etc...

Les logiciels de caisse

37

37

## Les constats des certificateurs

Parmi les certifiés

➤ plus de 30% d'éditeurs étrangers

➤ uniquement une vingtaine de logiciels internes

➤ très peu d'éditeurs d'e-commerce

➤ 50 logiciels (hors ERP) faisant de la facturation en B to C (hors caisse traditionnelle)

➤ 5 ou 6 abandons de la certification depuis début 2019

Les logiciels de caisse

38

38



# Certification ou ATTESTATION ?

39

Différences et points communs

Les logiciels de caisse

39

## Deux certificateurs agréés : INFOCERT et LNE

Les produits certifiés respectent des exigences destinées à garantir la fiabilité des données enregistrées et leur intégrité par un système d'encaissement sécurisé et certifié :

- L'identification des processus et des données d'encaissement
- La sécurisation de l'enregistrement des données relatives à l'encaissement par la signature électronique
- La création d'une piste d'audit, outil de traçabilité des opérations d'encaissement (tickets de caisse numérotés et horodatés)
- L'absence de fonctions occultant des données d'encaissement
- Les moyens de restitution des données pour simplifier le contrôle et de restitution des données d'encaissement enregistrées
  - Les référentiels actuels ne traitent pas de la réalisation effective de l'archivage des données

40

Les logiciels de caisse

40

## Importance des référentiels

« Le législateur n'a pas défini de cahier des charges, ni de solution technique.

L'élaboration de référentiels ou de solutions techniques est donc du ressort des seuls acteurs privés et doit permettre le respect des quatre conditions exigées par la loi : inaltérabilité, sécurisation, conservation et archivage.

Les référentiels ou les solutions techniques évoluent en cohérence avec la loi et les instructions administratives ».

➤ (extrait du BOI du 4 juillet 2018)

Les logiciels de caisse

41

41

## Qu'est-ce qu'un référentiel ?



Les logiciels de caisse

42

42

## Les limites de la certification

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

La certification est une  
présomption de  
conformité

La certification du logiciel  
ne garantit pas la  
conformité à toutes les  
règles fiscales,  
comptables, commerciales

Distinction entre Fraude,  
Permissivité et Droit  
d'usage des logiciels

43

Les logiciels de caisse

43

## Les limites : Fraudes / Permissivité / Droit Permissivité / Droit d'Usage

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

### Logiciel frauduleux

Logiciel présentant une possibilité fonctionnelle  
délibérément mise en place pour occulter / modifier /  
supprimer des données

### Logiciel permissif

Logiciel dont le paramétrage permet de déroger aux  
exigences réglementaires

### Droit d'usage du logiciel

Modalité d'utilisation du logiciel par l'utilisateur final.

*La limite entre fonction frauduleuse, fonction permissive  
et droit d'usage peut parfois être  
ténue et délicate à appréhender.*

### Objectifs de la certification

Interdire la mise  
en place de  
fonctions  
frauduleuses

Empêcher les  
possibilités  
permissives

Sécuriser le droit  
d'usage du client  
final

44

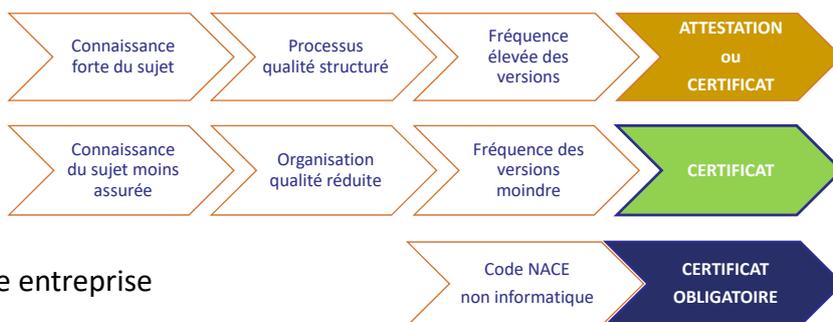
Les logiciels de caisse

44

## Certification ou Attestation : comment choisir ?

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

- Pour un éditeur, un intégrateur, une SSII



- Pour une entreprise

Les logiciels de caisse

45

45

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES



## Le lien avec la comptabilité

Logiciels et systèmes de caisse

Les logiciels de caisse

46

46

## Comment enregistrer en comptabilité les recettes de la caisse informatisée?

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

La DGFIP assimile les systèmes de caisse à un « logiciel métier »

➤ Pas de nécessité de faire figurer chaque opération dans la comptabilité, y compris dans le FEC

➤ Une écriture agrégée reprenant le Z de caisse peut suffire

- Mensuelle ou quotidienne
- Regroupant les transactions par taux de TVA et catégorie d'opération

→ *Subdivision des comptes qui définit à la fois la nature du produit et le taux de TVA*

*Exemple : 7071 Ventes de marchandise au taux réduit / 7072 ventes de marchandises au taux normal*

**« à la condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération » (PCG, art. 921-3)**

Les logiciels de caisse

47

47

## Nécessité de justifier chaque opération de caisse

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

La faculté de comptabiliser globalement les recettes quotidiennes ne dispense pas le contribuable de conserver à l'appui de sa comptabilité les justificatifs nécessaires) (CE 1er mars 1978, n°2694 et BOI-BIC-DECLA -30-10-20-50 § 1 et 20)

Les logiciels de caisse

48

48

## Nécessité de justifier chaque opération de caisse

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Depuis 1960, l'absence de présentation des pièces justificatives de recettes que constituent les tickets de caisse, la comptabilité d'une entreprise est regardée par le juge de l'impôt comme dépourvue de valeur probante

➤ exemple récent : Le Lagon bleu, CE n°470950, 4 mai 2018, 8<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup> chambres réunies, recueil Lebon

49

A défaut risque de rejet de comptabilité pour défaut de valeur probante  
→ Taxation d'office et majoration des droits

Les logiciels de caisse

49

## L'archivage

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

50

Les logiciels de caisse

50

## L'archivage en vue du contrôle

Dans le cas des logiciels ou systèmes de caisse, les données de caisse constituent les seules pièces justificatives des opérations

Ces données doivent être conservées par le contribuable pendant 6 ans à compter de la date de la dernière opération de l'exercice (LPF, art. 102 B)

→ en pratique, les certificateurs recommandent une durée d'archivage de 7 ans pour tenir compte des opérations du premier jour de l'exercice

**L'archivage des données de caisse a été institué  
« en vue du contrôle de l'administration fiscale » (CGI, art. 286, I-3<sup>o</sup>bis)**

Les logiciels de caisse

51

51

## L'archivage en vue du contrôle

« Un assujetti qui ne conserve que les Z ne respecte pas les obligations de conservation prévues à l'article L. 102 B du LPF. Cette définition répond à la nécessité légale de justifier les résultats produits par un système informatisé avec les données élémentaires ayant servi à leur élaboration, prises en compte dès leur origine, et non par des données agrégées résultant de traitements automatisés » (BOI-TVA-DECLA-30-10-30 § 180)

➤ le contribuable a alors un délai de 15 jours pour les fournir

Les logiciels de caisse

52

52

## L'utilisation des données archivées par le vérificateur

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Le vérificateur requerra la production des données de caisse à l'occasion d'une demande de traitement informatisé (LPF, art. 47 A-II)

Les données de caisse contiennent des données récapitulatives (quotidiennes, mensuelles et annuelles) du chiffre d'affaire, qui lui permettront de s'assurer de la cohérence entre les recettes des périodes contrôlées et les écritures comptables récapitulatives reprenant les Z de caisse

53

Les logiciels de caisse

53

## Objectif de l'archivage conservation à valeur probante

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Instruction fiscale du 4 juillet 2018 :

- « La procédure d'archivage a pour objet de **figer les données** et de **donner date certaine** aux données archivées »
- « Elle doit prévoir un dispositif technique garantissant **l'intégrité dans le temps des archives** produites et leur **conformité aux données initiales** à partir desquelles elles sont créées »
- « Les **preuves de l'inaltérabilité** [*des données de caisse*] et de leur **traçabilité** étant des données servant à l'établissement de la comptabilité de l'entreprise, elles doivent également être conservées pendant le délai de six ans prévu au premier alinéa de l'article L. 102 B du LPF »

54

Les logiciels de caisse

54

## Responsabilité de l'archivage

L'éditeur doit garantir (via la certification ou l'attestation) la possibilité de générer un fichier d'archives via une procédure conforme aux attentes de l'administration

En revanche, «Il revient **au contribuable assujetti à la TVA** de garantir **l'intégrité** des données archivées et **leur disponibilité** en cas de contrôle » (BOI-TVA-DECLA-30-10-30 § 250)

55

Les logiciels de caisse

55

## Modalités de l'archivage

Le choix technique du support d'archivage appartient à l'entreprise Toutefois celui-ci doit présenter un niveau de sécurité et de pérennité suffisant

Les clefs USB, disques durs et les cartes SD (fréquentes dans les caisses enregistreuses) sont très rarement à même de préserver l'intégrité des données pendant six ans... avec un niveau de preuve et une traçabilité suffisante

56



Les logiciels de caisse

56

## Modalités de l'archivage

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

La réalisation de l'archivage repose sur le contribuable

Le recours à un tiers-archivageur est préconisée car elle assure un niveau élevé de valeur probante et de pérennité

➤ Certification AFNOR NF Z 42-013 / ISO 14641-1



NF Z42-013

Système d'archivage électronique  
Usage interne ou tiers archivageur  
Délivré par AFNOR Certification

Les logiciels de caisse

57

57



## Pour aller plus loin

74<sup>e</sup> CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

Les logiciels de caisse

58

58

## Pour aller plus loin

### ➤ Ressource documentaire

- Le fichier des écritures comptables et l'archivage des comptabilités informatisées
  - Rendez-vous sur le stand du CSOEC et sur [www.bibliordre.fr](http://www.bibliordre.fr)

### ➤ Séminaire CFPC

- Comptabilités dématérialisées, FEC et PAF : organiser, sécuriser et satisfaire aux contrôles (19REC183)
  - Rendez-vous sur le stand du CFPC



74° CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

59

Le FEC

59



## Merci de votre attention et bonne suite de Congrès !



Merci de bien vouloir rendre les casques avant de quitter le Congrès.

Les logiciels de caisse

74° CONGRÈS  
DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-  
COMPTABLES

60

60